



PREFET du VAUCLUSE

**Arrêté n° CE-2013-93-84-11**

**Portant décision après examen au cas par cas  
sur l'éligibilité à évaluation environnementale  
des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Bollène  
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet ,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24.

Vu l'arrêté du préfet du Vaucluse du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2013-93-84-11, relative aux projets de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Bollène reçue par l'Autorité environnementale le 14 octobre 2013.

Vu le formulaire de saisine fourni par le responsable du document.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé sans observation reçu le 31/10/2013 2013.

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées vise à tenir compte des évolutions du Plan Local d' Urbanisme et du schéma directeur des eaux usées et à étendre le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter les zones où des mesures pour limiter l'imperméabilisation doivent être prises et celles où il est nécessaire de prévoir des installations assurant la collecte, le stockage, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que les caractéristiques principales de ces zonages d'assainissement ne sont pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les secteurs à enjeux de la commune de Bollène ;

Considérant par conséquent que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Bollène n'ont pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les zonages d'assainissements de la commune de Bollène ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La présente décision est notifiée au pétitionnaire, soit la commune de Bollène.

**Article 3**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon les dispositifs prévus par la procédure d'approbation des zonages.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2013

Par délégation  
La chef d'unité adjointe  
DREAL/STELAC/UPT



Catherine Villarubias

Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).